

**E X T R A I T**  
DU  
**Registre des Arrêtés du Maire**  
DE LA COMMUNE DE VIAS

**Arrêté n° : PM/2024-192**

**Objet : Règlementation « Village de Noël »**

**LE MAIRE,**

Date de publication :

28/11/24

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et 2212-2 et L.2224-18,  
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et 2, L.2125-1 et L.2125-3,  
VU le Code de la santé publique,  
VU l'arrêté Préfectoral n° 906-1-218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,  
VU l'arrêté municipal N° 2021-100 du 7 mai 2021 portant sur la règlementation de l'occupation temporaire du domaine public : marchés, halles, braderies, activités foraines sur la commune de Vias,  
VU la charte du Village de Noël,

**CONSIDERANT** l'évènement festif et populaire « Festivités de Noël »,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de promouvoir et sélectionner la qualité des produits qui sont proposés à la vente,  
**CONSIDERANT** que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, il y a lieu de prendre des mesures afin de définir les conditions d'organisation de l'animation commerciale dénommée « Village de Noël » organisée traditionnellement chaque année par la Ville de Vias,

**ARRETE**

**ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES**

**1)** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public, à l'occasion de l'animation commerciale dénommée « Village de Noël » qui aura lieu du 13 décembre 2024 au 04 janvier 2025 inclus, sur la Place du 11 Novembre, Rue du Général Leclerc et Place du 14 juillet.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2) Ce marché, dont l'organisation et la gestion sont assurées directement par la ville de Vias, se tiendra dans des chalets aménagés et mis à disposition par la collectivité aux commerçants.

3) Chaque permissionnaire devra se conformer à la charte du Village de Noël 2024 ci-annexée.

## **ARTICLE 2: REGLES COMMUNES A L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT**

Les règles d'occupation des emplacements sur les sites du Marché de Noël sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation possible du domaine public, de la qualité et de la cohérence des différentes installations.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire. La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

L'autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont les suivantes (à l'exception du 25 décembre, jour de Noël où les commerçants seront autorisés à ouvrir sur la base du volontariat) :

- Les week-ends de 9H30 à 00H00,
- La semaine de 16H00 à 23H00 (sous réserve de modification des horaires).

## **ARTICLE 3: LES EMPLACEMENTS AFFECTES**

L'emplacement qui a pour destination l'installation d'un stand, d'un chalet, ou d'un manège, est affecté nommément à une personne physique et non à une personne morale. Chaque emplacement, parcelle du domaine public, est attribué annuellement à une personne pouvant justifier de son statut de commerçant. Le présent article s'applique également aux associations qui participent aux festivités du Village de Noël. La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit au permissionnaire d'un emplacement de vendre des articles autres que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation individuelle quand bien même son registre du commerce et des sociétés ou son registre des métiers le lui permettrait. La ville de Vias peut retirer à tout moment une autorisation pour des raisons liées à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques et au non-respect du présent arrêté en tout ou partie.

Toute forme de sous location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra ni céder son autorisation ni louer voire prêter son emplacement.

Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même ou son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement, qui aurait pour but dissimulé de transférer son utilisation à une autre personne (physique ou morale)

que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Un contrôle des permissionnaires est effectué par le service en charge de l'organisation du Marché de Noël. Tout travail clandestin porté à la connaissance des services compétents de l'Etat ou constatés directement par ces derniers, pourra entraîner des suites judiciaires le cas échéant.

#### **ARTICLE 4: CATEGORIES PROFESSIONNELLES AUTORISEES**

Les catégories professionnelles présentes sur les sites du Village de Noël sont de plusieurs natures :

➤ Les professionnels commerçants sédentaires, y compris les restaurateurs : ayant un domicile ou une résidence fixe.

➤ Les commerçants non sédentaires :  
Les professionnels industriels forains, les artistes libres, les producteurs (vendeurs de sapins), les apiculteurs et leurs salariés.

#### **ARTICLE 5: CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Sont autorisés à la vente principalement les produits alimentaires, marrons chauds, confiseries, barbes à papa, vin chaud, bière de Noël, produits du terroir, produits de restauration rapide et tapas.

Sont interdits à la vente :

- boissons alcoolisées autres que le vin chaud et la bière de Noël,
- animaux,
- articles de brocante,
- pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

#### **ARTICLE 6:**

Une importance toute particulière doit être attachée à la présentation des boutiques de vente en raison de l'image de marque du Village de Noël. Il est demandé à chaque commerçant de décorer et d'illuminer son chalet de manière à créer une véritable ambiance de Noël.

#### **ARTICLE 7:**

Tous les permissionnaires devront se conformer à l'arrêté municipal n°2021-100 du 7 mai 2021 portant sur la réglementation des marchés sur la commune de Vias, notamment les articles 9.2, 11, 12,15.

#### **ARTICLE 8: MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Les permissionnaires vendant des denrées de consommation doivent se conformer aux règlements sanitaires en vigueur.

**ARTICLE 9:**

Les commerçants installés sur ce marché devront veiller au maintien de la propreté de leur emplacement.

**ARTICLE 10:**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

**ARTICLE 11:**

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 27 novembre 2024

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**

